

---

Pétition de la citoyenne Lefebvre, relativement à son divorce et à la séparation des biens, lors de la séance du 8 nivôse an II (28 décembre 1793)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Pétition de la citoyenne Lefebvre, relativement à son divorce et à la séparation des biens, lors de la séance du 8 nivôse an II (28 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) pp. 422-423;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1913\\_num\\_82\\_1\\_37664\\_t1\\_0422\\_0000\\_5](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37664_t1_0422_0000_5);

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

« Considérant que la loi du 20 septembre 1792 (vieux style), attribue aux tribunaux de famille les contestations qui s'élèvent entre les époux, après la prononciation de leur divorce, dans les cas prévus par les articles 7 et 8 du paragraphe 3; que l'article 9 du paragraphe 4 renvoie aussi par-devant ces mêmes tribunaux les contestations relatives aux droits des époux d'avoir un ou plusieurs enfants, et celles relatives à l'éducation et aux intérêts de ces enfants; il est de l'esprit de cette même loi d'attribuer aussi aux tribunaux de famille les contestations que des époux divorcés peuvent avoir sur le règlement de leurs droits, soit par rapport à la communauté des biens ou à la Société d'acquêts, soit par rapport aux droits matrimoniaux emportant gain de survie :

« Considérant qu'il s'élève une foule de réclamations contre les lenteurs que mettent les tribunaux de famille à terminer les affaires soumises à leur décision par la loi du divorce, et qu'il arrive souvent que, pendant ces délais, celui des époux qui est maître de la communauté, en abuse pour la dilapider, et changer de nature les effets qui en dépendent :

« Considérant qu'il n'y a pas de raison d'empêcher un mari divorcé de se remarier immédiatement après le divorce, et une femme, dix mois après, lorsque le divorce n'a pas pour cause l'absence du mari :

« Que dans ce dernier cas, si l'absence du mari, de 10 mois avant le divorce est constatée, il n'y a pas non plus de motifs pour empêcher la femme de se remarier immédiatement après le divorce ;

« Considérant enfin que les dispositions de la loi du 20 septembre 1792, donnent lieu à cet égard à beaucoup de réclamations, décrète ce qui suit :

#### Art. 1<sup>er</sup>.

« Les tribunaux de famille auxquels sont attribués les jugements des contestations entre maris et femmes, après le divorce, dans les cas prévus par les articles 7 et 8 du paragraphe 3 de la loi du 20 septembre 1792 sur le divorce, et dans les cas prévus par l'article 9 du paragraphe 4 de la même loi, connaîtront aussi de celles relatives aux règlements des droits des époux dans leur communauté, et de leurs droits matrimoniaux emportant gain de survie.

#### Art. 2.

« Ces tribunaux de famille seront obligés de prononcer sur ces contestations, dans le délai d'un mois après leur formation.

« Les époux, ou l'un d'eux, pourront porter l'affaire soumise à la décision des arbitres de famille, par-devant le tribunal du district, si ces arbitres ont négligé de prononcer leur jugement pendant ce délai.

#### Art. 3.

« Le mari divorcé peut se remarier immédia-

tement après le divorce. L'épouse divorcée ne peut se remarier que 10 mois après.

#### Art. 4.

« S'il est constaté que le mari ait abandonné depuis 10 mois son domicile et sa femme, celle-ci pourra contracter un nouveau mariage aussitôt après le divorce (1). »

*Suit la pétition de la citoyenne Lefebvre (2).*

« Législateurs,

« Après avoir été victime près de vingt années d'un mari que les préjugés, d'accord avec la loi, me contraignaient d'endurer, je me trouvai forcée de toute manière à avoir recours à une séparation que je tentai il y a quatre ans. En conséquence, je demandai un tribunal de famille, lequel, d'après toutes les instructions prises, décida que je serais séparée de corps et de biens, ce qui fut même le sentiment d'un tiers arbitre.

« Il ne voulut pas y consentir; il en appela au tribunal du 2<sup>e</sup> arrondissement qui me jugea suivant la coutume de Paris et lui donna gain de cause, tant sur ma personne que sur mes biens. Ce triomphe emporté, il arriva dans sa maison comme un vrai despote asiatique; il n'y eut sorte de mauvais traitements que je n'eusse à essuyer: les coups, le ton impérieux et injurieux furent mon partage; dès ce moment, il ne m'accorda plus rien pour ma subsistance. Dans une situation aussi désespérée, je dévorais des larmes, dont je ne présumais voir la fin qu'avec ma vie. Mais lorsque votre sage décret sur le divorce fut porté, je crus apercevoir la fin de tous mes maux; je formai en conséquence ma demande en divorce pour incompatibilité. Quoique bien fondée à pouvoir le demander pour ses vexations en tout genre, je l'obtins enfin au bout d'environ huit mois, après avoir essuyé tout ce que la chicane a de ressources pour le retarder; il fut prononcé le 15 juillet dernier.

« A cette époque, j'ai convoqué un tribunal de famille à l'effet d'obtenir la liquidation de mes biens, mais je n'ai pu y réussir dans le cours des 15 assemblées; mes réclamations ont été méconnues et sont restées sans effet; mes arbitres fatigués de tant de délais et d'entraves donnèrent leur démission, surtout voyant qu'un des arbitres du sieur Bellepanne fut mis en arrestation et que malgré la demande qui lui fut faite d'en nommer un autre, il ne voulut jamais y consentir, ce qui fit que ce tribunal de famille se trouva dissous sans avoir pu porter aucune décision, ce qui le rendit nul et sans effet et qui fut jugé tel par un appel au Châtelet où il fut condamné à une amende pour l'injustice de ses demandes.

« Depuis, j'ai nommé deux arbitres pour former de nouveau le tribunal de famille; il en réuse une sous prétexte d'une plainte qu'il a faite contre lui et contre moi à la municipalité, le lendemain de la prononciation du divorce, que j'ose affirmer dénuée de toute vraisemblance

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 141.  
(2) *Archives nationales*, carton D 111 246.

et qui n'est qu'une calomnie des plus avérées; il est facile de voir que ce n'est qu'un moyen de plus qu'il emploie pour retarder le tribunal de famille afin d'avoir toujours entre les mains la jouissance entière de mon bien. Cette conduite prend sa source dans l'opinion où il est de n'avoir aucune confiance dans les lois actuelles et l'espoir d'un retour qui pourrait lui être favorable.

Il a pour conseils les nommés Ozanne et Martinon, son gendre, qui, par leurs ressources chicanières sont généralement connus entre les hommes les plus dangereux pour la société; ils étaient ci-devant procureurs sous l'ancien régime et en ont conservé les maximes.

« Vous voyez, législateurs, qu'il serait de toute impossibilité que je puisse rien obtenir d'un tribunal de famille qui, par son organisation, presque toujours incomplet et qui entraîne des longueurs interminables, surtout, avec des êtres d'aussi mauvaise foi. J'ai donc rempli les formes ordonnées par la loi, puisqu'il en a existé une qui a duré plus de trois mois sans décision. S'il était possible que vous puissiez ordonner que mon affaire fût portée devant le tribunal de district pour en juger en dernier ressort, et que provisoirement il soit ordonné de me rendre mes biens en nature pour n'être pas forcée de vendre jusqu'au dernier de mes effets pour subvenir à ma subsistance, ce dont j'ai grand besoin.

« Comme le décret du divorce ne statue pas clairement sur la liquidation des biens des époux divorcés, je souhaiterais savoir :

« 1<sup>o</sup> Si une femme a le droit de reprendre tout ce qu'elle a apporté en dot et en succession;

« 2<sup>o</sup> Si lors de la durée du mariage le mari a exigé la signature de sa femme pour la vente de ses biens elle doit en supporter la perte;

« 3<sup>o</sup> Si lorsqu'il lui a fait contracter quelques engagements, il n'est pas obligé de les rembourser lorsqu'il y a possibilité afin qu'il ne reste aucun sujet de discussion entre les parties.

« Je vous observe, législateurs, que je m'en tiens uniquement à retirer mes biens tant pour ce que j'ai apporté en dot qu'en succession, renonçant à la communauté et même à un douaire de 800 livres de rente pour pouvoir obtenir ma tranquillité.

« D'après ces exposés simples et fidèles, j'attends, législateurs, de votre justice que vous voudrez bien avoir égard à mes demandes en mettant par votre sagesse un terme aux souffrances non méritées que j'ai supportées avec patience, croyant qu'il arrivera enfin un terme où mon sort pourra devenir plus heureux.

« De Paris, ce décadi 20 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« J.-M. LEFEBVRE, femme divorcée  
 d'André-Guillaume Bellepoune. »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Merlin (de Douai). En décrétant le code civil, la Convention adopta une disposition qui por-

(1) *Moniteur universel* [n<sup>o</sup> 99 du 9 nivôse an II (dimanche 29 décembre 1793), p. 399, col. 1]. D'autre part, le *Journal de Perlet* [n<sup>o</sup> 463 du 9 nivôse an II (dimanche 29 décembre 1793), p. 226]

taut relativement au divorce, que l'époux divorcé pourrait se remarier aussitôt après sa prononciation, et l'épouse, dix mois après. Le Code civil est renvoyé à la revision d'une Commission; mais je crois qu'il ne peut y avoir d'inconvénient à faire exécuter dès à présent cette disposition.

Je demande donc, comme il l'a déjà été décrété, que l'époux divorcé puisse se remarier, aussitôt après la prononciation du divorce, et l'épouse dix mois après.

Cette proposition est adoptée.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation [MERLIN (de Douai), rapporteur (1)], sur un mémoire du président du tribunal criminel du département de Paris, tendant à faire rapporter l'article 8 de la loi du 27 février 1792, et l'article 8 de la loi du 30 juillet dernier, et à faire déclarer, en conséquence, que les dénonciateurs en matière de faux assignats pourront, ainsi que les agents et préposés de la trésorerie nationale, être entendus publiquement dans les affaires concernant la fabrication, distribution ou introduction de faux assignats :

« Considérant que les articles cités défendent bien d'entendre comme témoins les dénonciateurs et les agents ou préposés de la trésorerie nationale, mais qu'ils ne défendent nullement, et que par conséquent ils sont censés permettre qu'on les entende comme plaignants ou dénonciateurs, sauf aux jurés à avoir tel égard que de raison à leurs dires et observations; qu'ainsi les articles 9 et 12 du titre I<sup>er</sup> de la seconde partie de la loi du 16 septembre 1791 sur la procédure criminelle, les articles 7, 9 et 18 du titre 7 de la même loi, et les dispositions y correspondantes de la loi, en forme d'instruction, du 29 du même mois, ont toujours dû et doivent encore être exécutées à l'égard des dénonciateurs en matière de faux assignats, comme ils le sont à l'égard des parties plaignantes ou dénonciatrices dans toutes les autres matières :

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret sera adressé à tous les tribunaux de la République. » (2).

Suit le texte du mémoire du citoyen Oudart, président du Tribunal criminel du département de

rend compte de la motion de Merlin (de Douai), dans les termes suivants :

« MERLIN (de Douai). La promulgation du Code civil pourrait encore être retardée assez longtemps. Cependant la fixation du temps qui doit s'écouler entre la prononciation du divorce et la célébration de nouvelles noces est attendue avec impatience. Je propose l'adoption définitive et la promulgation de l'article déjà décrété à ce sujet, portant que les hommes pourront se remarier aussitôt après la dissolution du mariage par le divorce et les femmes dix mois après seulement.

« La Convention décrète que cette partie de la loi aura sur-le-champ son exécution. »

(1) D'après la minute du document qui se trouve aux Archives nationales, carton C 287, dossier 851.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 143.